

CONCURRENCE ET AMBIVALENCE INSTITUTIONNELLE : LE PROBLEME DE LA TERRITORIALISATION DES INSTITUTIONS APPLIQUE A LA BOLIVIE.

Par Patricia Lamazou-Peñarrieta.

« Il est clair que nous ne pouvons poursuivre efficacement nos objectifs que si les prévisions que nous pouvons faire des actions des autres, sur lesquelles reposent nos plans, correspondent à ce que ces actions seront effectivement. [...] Cet ajustement des intentions et des prévisions quant au comportement d'autrui est la forme en laquelle l'ordre se manifeste dans la vie » (Hayek, 1995, p. 42). L'ajustement des intentions passe donc par la pratique d'institutions coordinatrices des anticipations et des plans individuels. L'enjeu est celui *du comment vivre en société*. Dans cette perspective, les institutions sont de toute évidence une condition nécessaire à la vie, qu'elles soient créées ou spontanées. C'est là tout l'intérêt d'une étude des institutions. Les institutions (les règles de juste conduite) sont les règles du jeu de la vie en société.

Certaines institutions sont attachées à un territoire, c'est à dire que ses règles sont pour ainsi dire *territorialisées*, dans le sens où leur application est localisée dans un espace géographique délimité. Au sein de ce territoire délimité, la volonté politique promeut un monopole de certaines institutions. Cependant, l'amélioration du sort des individus dépend aussi de la possibilité pour eux de choisir les institutions ou les règles qui encadrent leur comportement. Cela suppose le choix entre règles, c'est à dire que cela suppose la *concurrence institutionnelle*.

Comment concilier alors la *territorialisation* des institutions et une *concurrence institutionnelle* efficace ?

Du fait de la *diversité culturelle*, s'établit une certaine *concurrence institutionnelle* sur un même territoire. Dans une perspective politique, si les institutions diverses ne correspondent pas aux comportements de certains agents tout en prétendant au monopole, la concurrence institutionnelle s'exprimera de façon violente et coercitive à travers le processus politique. C'est ce que nous expliquerons. Par la suite, nous montrerons que dans un contexte de *diversité culturelle* et de *chevauchement des territoires*, les deux solutions habituellement envisagées à l'encadrement des comportements, tel *le monopole institutionnel* ou la *concurrence institutionnelle territorialisée* ne sont pas efficaces. L'application de ces deux méthodes peut conduire à l'apparition d'ambiguïtés, une sorte d'*ambivalence institutionnelle* (terme que nous définirons). Nous illustrerons ses ambiguïtés à travers l'analyse des réformes de 1994 en Bolivie qui visent à permettre *l'autodétermination* des différentes communautés boliviennes selon leurs *us et coutumes*. En dernier nous mettrons en évidence que dans ce type de problème une autre solution peut être envisagée : c'est le recours au modèle FOCJ (Functional, Overlapping and Competing Juridictions), modèle de *déterritorialisation des institutions*. Mais avant d'en arriver à ce stade de l'analyse, la section 1 doit expliquer, en s'inspirant des apports de F.A. Hayek¹, les raisons d'une concurrence institutionnelle horizontale et décentralisée.

¹ Friedrich Von Hayek est un économiste appartenant à l'Ecole de Vienne ou Autrichienne. Prix Nobel d'économie en 1974.

I. Considération sur la concurrence institutionnelle : une reconstruction hayekienne.

Afin de définir le concept de *concurrence institutionnelle* nous définirons au préalable la notion d'*institution*, celle d'*ordre* – créée ou spontané – et celle de *diversité culturelle*. L'ajustement des intentions passe par la confiance que l'on dépose dans certaines institutions révélées par leur utilisation. Qu'est ce qu'une institution ?

A. Institutions et Ordres.

L'ordre politique est lié à l'ordre économique. Les politiques peuvent avoir une influence positive ou négative dans l'interaction des agents économiques. En ce sens, nous devons comprendre d'où viennent les institutions et comment elles évoluent et facilitent l'interaction entre ordre économique et politique.

1. D'où viennent les institutions ?

En s'inspirant des travaux d'Hayek nous pouvons définir les *institutions* comme étant des comportements réguliers. Ces institutions peuvent être issues du dessein humain ou de l'expérimentation et de pratiques régulières.

Cependant, l'esprit fabrique moins de règles qu'il ne se compose de règles pour l'action, c'est-à-dire d'un complexe de règles que l'esprit n'a pas faites mais qui ont fini par gouverner l'action des individus parce que, lorsqu'ils les appliquaient, leurs actions s'avéraient plus efficaces, mieux réussies que celles d'individus ou de groupes concurrents.

« Elles sont le produit de l'évolution culturelle. Elles acquièrent de la force par la lente progression et par la répétition de l'expérience des inconvénients qu'il y a à les transgresser ». De cette façon, les institutions nous donne confiance en la régularité des comportements des autres dans l'avenir. (Hayek, 1973, p. 607-608).

Hayek développe une théorie évolutionniste des institutions. Pour Hayek la tradition et la coutume se situent entre l'instinct et la raison (limitée). « Les règles morales apprises, et les coutumes, ont remplacé progressivement les réponses innées non pas parce que les hommes reconnaissaient rationnellement qu'elles étaient meilleures mais parce qu'elles rendaient possible la croissance d'un ordre étendu » (Hayek, 1993, p.35). Comment les institutions vont-elles réaliser cet ordre ?

2. Ordre spontané ou ordre créé ?

La situation d'ignorance entre les membres pourrait être telle, qu'elle empêcherait toute coordination des objectifs. Or, le rôle des règles et des institutions sera précisément d'aider à la « mise en ordre de l'inconnu ». Cette dispersion des connaissances fait naître entre eux une interdépendance qui se matérialise par l'échange, d'où la nécessité que puisse s'opérer une certaine coordination entre les plans des différents individus. Celle-ci aboutit, en se généralisant, à l'élaboration d'un certain ordre social.

La définition d'un ordre est dans l'acception hayekienne la suivante : « par ordre, nous désignerons toujours un état de choses dans lequel une multiplicité d'éléments de nature différente sont en un tel rapport les uns aux autres que nous puissions apprendre, en connaissant certaines composantes spatiales ou temporelles de l'ensemble, à former des pronostics corrects concernant le reste ; ou au moins des pronostics ayant une bonne chance de s'avérer correct » (Hayek, 1995, p. 42) Ainsi, il faut donc faire la distinction entre un ordre spontané, et une organisation délibérée. Ce qui les différencie se rapporte aux deux sortes

différentes de règles ou de lois qui s'y établissent. Un ordre sera dit spontané car il n'est le dessein d'aucun individu ou groupe d'individus particuliers, ni d'aucun ordre politique. Il résulte de la capacité de l'individu d'utiliser des objets spécifiques. L'organisation par contraste est une institution construite, délibérément instaurée « pour atteindre certains résultats connus et prévisibles » (Hayek, 1995, p.63).

Ainsi la société évolue avec des règles dites de juste conduites qui naissent spontanément et des règles qui naissent délibérément de l'esprit d'un législateur (Hayek, 1995, pp.113-172). Comment évoluent ces institutions et cet ordre ? Quel est le résultat de leur évolution ?

B. Evolution, sélection et *diversité culturelle*.

1. L'évolution socioculturelle et la sélection de règles.

La sélection des règles repose sur un processus évolutif d'essai, d'erreur et de correction, qui repose à son tour sur l'utilisation de la connaissance et du savoir dispersé et localisé de milliers d'individus qui nécessite une coordination. L'évolution socioculturelle c'est fait sur les capacités de l'individu à apprendre. Ces connaissances se modifient à travers une plus grande capacité à résoudre des problèmes. En poursuivant leurs propres fins, les résultats des actions intentionnelles des hommes sont différents de leurs intentions, se sont des résultats qu'ils n'avaient ni anticipés, ni même connus (Hayek, 1978, p.251).

Dans l'évolution sociale, le facteur décisif est la sélection par imitation des institutions et habitudes qui réussissent. (Hayek, 1993, p. 58) Les individus peuvent apprendre non seulement de leur propre expérience mais aussi de leur connaissance directe et indirecte des expériences faites par les autres, comme de la capacité de résolution de problème en groupes.

2. *La diversité culturelle.*

Mais il doit apparaître que la division de la connaissance est elle-même une cause de la diversité des institutions formées dans le temps pour résoudre le problème de coordination et de coopération. En effet, les solutions institutionnelles, que celles-ci soient intentionnellement ou non intentionnellement créées, sont toujours dépendantes des connaissances particulières de temps et de lieu expérimenté par les individus et les groupes d'individus. Du fait de la division de la connaissance, même si toute institution, qu'elle soit créée ou spontanée, est censée résoudre les problèmes de coordination (information, anticipation et incitation), localement le contenu des institutions s'insère dans des visions du monde différentes.

A la base de cette diversité institutionnelle, il y a la perception différente des informations par les individus, compte tenu de leurs connaissances particulières de temps et de lieu : « L'esprit opère comme un processus de classification. Ce processus permet de différencier les perceptions, mais il « crée des distinctions » et il produit l'ordonnement de la perception du monde (*sensory order*) (Bramoullé, 1997, p.64) Différents individus, percevant le monde différemment, seront donc à l'origine de diverses pratiques et de diverses règles et institutions, créés ou spontanés.

La division de la connaissance est la cause de la diversité institutionnelle et culturelle.

Cela signifie donc que la *concurrence institutionnelle* existe toujours. Le tout est de savoir comment elle s'exprime : de façon violente lorsqu'un groupe d'individus visent au monopole institutionnel coercitif, ou de façon pacifique (cf. les individus peuvent choisir librement leurs propres institutions).

De plus, comme nous l'avons démontré ailleurs², si « nous pouvons définir la proximité culturelle comme une proximité organisationnelle qui regroupe des individus de même tradition institutionnelle, linguistique, voire cosmologique³ » nous pouvons alors définir la diversité culturelle comme des pratiques et des comportements réguliers différents. *La diversité des pratiques et des règles implique de fait la diversité d'institutions*. Comment cette *diversité institutionnelle* permet-elle une harmonisation mutuellement entretenue des divers comportements et la coordination spontanée des plans individuels ?

C. Le défi : l'encadrement du comportement des individus.

Hayek définit l'homme comme étant autant un animal-obéissant-à-des-règles qu'un animal-recherchant-des-objectifs parce qu'il ne possède pas un savoir suffisant pour faire ce qui est juste. Le défi est alors celui de doser la combinaison de deux comportements.

1. Les obstacles à l'encadrement.

L'homme politique, lorsqu'il encadre les comportements, doit composer avec deux problèmes, l'un lié à la nature de sa personne et l'autre lié à la nature de sa fonction.

a) *Le problème de la connaissance au niveau individuel* : d'une part nous savons que les préférences des agents sont spécifiques à chaque individu. A travers les choix concrets des ces derniers ses préférences se transforment en information qui circule dans la société. Cette information ne peut être préalablement connue que par l'individu lui-même. Parfois elle ne lui apparaîtra qu'au moment précis où il aura à se prononcer ou après un certain processus d'apprentissage. De plus, l'appréciation de cette information est par nature subjective. Ceux qui apprécient directement les changements en cause et savent où trouver les ressources pour y faire face sont les individus eux-mêmes.

Le problème de la connaissance chez l'homme politique : celui-ci est soumis à l'ignorance et à la dispersion des connaissances comme n'importe qu'elle individu de la société. Ceci rend difficile l'interprétation des signaux émanant des actions des individus. Le problème de la dispersion ne peut pas être résolu en confiant toute la connaissance à un bureau central qui après l'avoir intégrée, transmettrait ses ordres. Il s'ensuit que les décisions finales doivent donc être laissées à ceux qui connaissent ces circonstances (Wohlgemuth, 1995, p. 285).

b) *Le problème des incitations* : d'autre part, personne n'est incité, pas plus un producteur sur un marché qu'un homme de l'Etat, à se comporter « correctement » en toutes occasions, sauf s'il est motivé par son propre intérêt. La théorie du Public Choice a montré que la fonction d'homme politique est caractérisée par la recherche de rente. Ainsi, le meilleur des contrôles est celui du profit. Comme l'a déjà dit A. Smith « ce n'est pas de la bienveillance du boucher, du brasseur ou du boulanger que nous obtenons notre pain, mais de l'attention qu'ils portent à leurs propres intérêts » Dès lors, la concurrence est le meilleur moyen que nous avons trouvé pour contraindre les individus de manière à ce que leurs décisions soient bénéfiques pour les autres, et que tout en répondant aux préférences des citoyens elle leur permette de rester au

² Perrin P. et Penarrieta P, (2004) « Information et conflit dans les relations Marka-Syndicat-Etat (Bolivie) : une approche par la proximité culturelle », Colloque : 4^o journées de la Proximité, *Proximité, Réseaux et Coordination*, Marseille.

³ La cosmovision (vision du monde) est un principe philosophique et anthropologique dual qui comprend l'univers, la nature, l'homme et ces divinités comme un tout, comme un ensemble cohérent.

pouvoir et d'attirer des ressources. C'est la mobilité des ressources plutôt que les contraintes légales qui sert à discipliner les comportements des hommes politiques et des hommes.

2. L'option constitutionnelle.

Le caractère délibéré des règles ne veut pas dire qu'elles puissent être instaurées, du jour au lendemain, de manière définitive. « Le caractère spontané de l'ordre résultant doit par conséquent être distingué de l'origine spontanée des règles, et il est possible qu'un ordre spontané repose sur des règles résultant entièrement d'un dessein délibéré » (Hayek, 1973, pp. 53 -54). Ce qui importe c'est que la nouveauté soit soumise à la sélection concurrentielle. La critique du constructivisme n'est pas contre l'expérience délibérée, mais contre la monopolisation des tentatives. Bien sûr, nous ne pouvons guider l'évolution pour la diriger vers un objectif précis. Mais nous pouvons établir un cadre minimal qui garantisse les propriétés désirables.

« La théorie de l'évolution de Hayek est incomplète sans une construction constitutionnelle délibérée. On peut considérer l'édifice constitutionnel/institutionnel comme système de règles multi-strates dans lequel les règles d'une couche particulière sont sujettes aux contraintes concurrentielles qui sont définies par les règles à un autre niveau » (Vanberg, 1994, p. 191).

Cependant trois choses sont à remarquer : 1) cela ne ferait point du citoyen privé un instrument obligé de l'administration, 2) l'application revêt un caractère d'ordre général, et son contenu devra être révélé par un processus d'expérimentation et, 3) chaque individu, agit en fonction d'un principe moteur qui leur est propre, entièrement différent de celui que le législateur peut choisir de lui imprimer. Si ces deux principes coïncident la société pourra évoluer en harmonie. Sinon, la société sera constamment dans le désordre et en crise comme c'est le cas de la Bolivie aujourd'hui.

Ainsi lorsque les institutions encadrent les actions des individus, il est souhaitable qu'elles coïncident au maximum avec les anticipations des individus : « la coïncidence maximale est assurée par la délimitation de domaines protégés » (Hayek, 1995, p. 128)

D. La Concurrence Institutionnelle.

Les institutions peuvent émerger soit du dessein délibéré de l'homme, soit du processus d'expérimentation. Nous savons aussi que la société fonctionne avec ces deux sortes d'institutions. Mais nous savons aussi que les hommes créant ou découvrant les institutions, peuvent faire de celles-ci des dispositifs complémentaires ou en concurrence. Si les institutions se concurrencent, le processus peut soit aboutir à l'établissement d'un ordre institutionnel nouveau, en offrant la possibilité et la liberté de choix, soit aboutir la conquête d'espaces juridictionnels, jusqu'à ce que s'établisse un monopole institutionnel. Avant de parler de *concurrence institutionnelle* nous allons parler de *concurrence économique*.

1. La concurrence : révélatrice des préférences.

Pour J.L. Migué (1994), s'inspirant d'Hirschman⁴, il existe que deux mécanismes pour exprimer les préférences individuelles d'une population : le mécanisme politique ou celui de marché. Le mécanisme politique procède plutôt par la communication ou la parole, écrite ou

⁴ « L'Exit et la Voie » (Albert Hirschman, 1970) c'est le processus par lequel les individus expriment leurs décisions et donc leurs préférences à travers leurs décisions d'entrer ou de sortir (*exit*) et à travers la *voix* c'est à dire, le vote oral ou écrit. Tous ces mécanismes étudiés par les économistes sur le marché interviennent aussi dans le mécanisme de prise de décisions publiques, collectives ou politique.

parlée (*voice*) ; alors que celui de marché se conçoit comme un processus fondé sur la mobilité, par lequel les individus expriment leurs préférences dans leurs décisions d'entrer dans un système d'interaction ou d'en sortir (*exit*).

La concurrence est d'abord et avant tout un processus dont le déroulement fait apparaître des informations dont la société n'aurait pu disposer si précisément l'existence d'un réseau d'échanges concurrentiels n'avait contribué à leur émergence. La concurrence peut devenir un mécanisme qui permette la convergence entre la poursuite d'intérêts personnels et la réalisation des attentes des citoyens. C'est la notion de concurrence dans le sens de « faire avec » plus que celle de « faire contre ou à l'encontre de ».

Les consommateurs révèlent leurs préférences et ce faisant, ils émettent des signaux. Ces signaux, reflètent les attentes de chacun. Le recours au mécanisme marchand implique, par conséquent, que les individus soient le moins contraint possible dans leur liberté de mouvement, qu'ils aient la possibilité de s'engager dans une relation ou de s'y soustraire. Autrement dit, il s'agit que la souveraineté de l'individu soit respectée et ceci à travers le respect de ces préférences. La concurrence fait peser sur les offreurs une menace permanente qui les oblige à redoubler d'attention, d'efficacité et de créativité.

La concurrence remplit une fonction essentielle : elle constitue une « procédure de découverte (Hayek). « C'est un échange d'information régulé et critique, c'est des ajustements mutuels d'attente, et une participation effective non restreinte » (Wohlgemuth, 2004, p. 33) c'est à dire un mécanisme de création, de mobilisation et de diffusion de l'information nécessaire à la régulation des sociétés complexes. Elle n'est pas seulement un mécanisme d'arbitrage dans la distribution des ressources rares, mais un instrument qui permet la diffusion de données informationnelles nouvelles.

La concurrence résulte du fait que la liberté d'*exit* est respectée. L'*exit* joue le même rôle que le système de prix en économie de marché, c'est à dire qu'il va permettre de diffuser l'information sur les préférences des individus en ce qui concerne les biens, les services collectifs et le cadre institutionnelle. Les signaux vont motiver et quelque part orienter les hommes politiques. Plaider pour la liberté n'est pas plaider contre l'organisation. C'est dénoncer toute organisation exclusive, privilégiée, monopolistique, tout emploi de la contrainte pour empêcher autrui de faire mieux. Si l'homme soumettait toutes ses actions et tout son milieu à son savoir alors existant, il n'y aurait plus pour de nouvelles connaissances, d'occasion de se dévoiler.

La possibilité de choix implique absence de coercition. Il y a coercition lorsqu'une personne est amenée dans son action à servir les intentions d'une autre au lieu des siennes propres. La coercition implique que nous choisissons, mais que notre esprit sert d'outil à l'autre, parce que les possibilités qui nous restent ouvertes ont été manipulées. (Hayek, 1994, p. 136-139). La justification de la liberté individuelle se fonde principalement sur le constat de notre inévitable ignorance concernant un grand nombre des facteurs dont dépend la possibilité de réaliser la plupart de nos objectifs, ainsi que notre bien-être. La liberté est essentielle afin de laisser de la place à l'imprévisible, à ce que nul ne peut prédire. Le dessein constitutionnel doit en tenir compte.

2. *La Concurrence Institutionnelle.*

Il faut pour que la *concurrence institutionnelle* s'exerce, avoir la possibilité de choisir parmi différentes offres institutionnelles. Il faut : un système de règles d'encadrement des comportements humains qui permettent l'*exit* et l'émergence d'institutions, ainsi que l'utilisation de celle-ci dans un domaine protégé et délimité. La propriété privée a son importance ainsi que la liberté de contrat et l'échange volontaire dans la promotion d'un ordre spontané qui provoque l'accroissement des richesses d'une nation. La reconnaissance de la propriété est manifestement le premier pas dans la délimitation de la zone où nous sommes à l'abri de la contrainte.

La *concurrence institutionnelle* est donc le résultat de l'interaction directe des individus et elle est un instrument permettant de révéler les préférences institutionnelles des individus. Selon le principe fondamental du marché, laisser les individus libres d'agir conformément à leur intérêt personnel (du moment que sont respectés les droits de chacun) conduit à une situation qui leur est mutuellement plus avantageuse. Cependant, bien que la législation de lois soit différente du droit lui-même, *qui n'a jamais été inventé*, nous devons passer par elle pour pouvoir mettre les bases d'un système permettant l'émergence d'un ordre institutionnelle. Tout le dilemme provient de la difficulté de trouver la juste frontière entre législation et ordre spontané.

En ce sens et comme la définit Hayek, la concurrence institutionnelle se présente à la fois comme un processus de découverte de règles et comme un révélateur de préférences. Le choix des individus implique l'existence d'une concurrence institutionnelle entre diverses règles et institutions.

Dans ce contexte, un progrès consiste en la découverte de ce qui n'est pas encore connu, et ses conséquences sont forcément imprévisibles. Les avancées de la raison humaine consistent à déceler les endroits où elle s'est trompée. Ainsi pour Hayek, le progrès ne peut être planifié. Il a besoin de liberté et de concurrence. Cependant, il existe d'autres théories et d'autres auteurs qui ont eux aussi réfléchi sur la question de la *concurrence institutionnelle*.

II. La concurrence institutionnelle territorialisée.

Il existe d'autres auteurs qui ont eux aussi réfléchi sur la question de la *concurrence institutionnelle*. Nombreux économistes qui traitent des questions du fédéralisme réfléchissent à la formation d'espaces intégrés où les localités ont une autonomie quant aux politiques publiques et fiscales (politiques publiques comprises comme l'élaboration d'un règlement administratif mais pas comme élaboration de règles ou d'institutions propres).

A. Le fédéralisme concurrentiel.

Ce processus s'appelle *fédéralisme concurrentiel*. C'est le fédéralisme par le libre-échange. C'est la contrepartie du marché dans le secteur public. Elle est l'institutionnalisation de la concurrence entre juridictions en ce qui concerne la production de règles juridiques et d'institutions ou de leur administration. Le concept de *fédéralisme concurrentiel* est étroitement lié aux options d'entrée et de sortie des votants.

Le débat principal se situe plutôt au niveau de la concurrence fiscale entre juridictions. Les théoriciens sont partagés entre un modèle de concurrence ou un modèle d'harmonisation. Au-delà de parler de production de biens publics, nous pouvons appliquer ce modèle à la concurrence entre institutions, si sur un même territoire local existent plusieurs institutions en

concurrence où, chacune d'elles défend une pratique institutionnelle et prétend au monopole sur le territoire en question.

Tout en rapportant les principaux apports théoriques nous pouvons aussi mettre en évidence leur impraticabilité. Parmi les instruments théoriques issus du fédéralisme nous pouvons compter avec :

i) « *La mobilité spatiale* » L'option de sortie peut être identifiée dans le domaine politique avec le mécanisme de « voter par les pieds » de Tiebout (1906)⁵, ceci en relation aux impôts, aux dépenses publiques et à la qualité de vie dans la juridiction. Il apparaît optimal, si l'on suit le raisonnement de l'analyse traditionnelle en termes d'efficacité, que chaque collectivité locale soit peuplée d'un type unique d'individus (communauté homogène). *L'association volontaire est les meilleurs révélateurs de préférences possibles*. Néanmoins, le fédéralisme à la Tiebout est fondé sur l'*exit*, et le choix s'appuie sur les rapports entre la taxe et la prestation des *différentes juridictions territoriales locales*. Ce modèle repose sur un *monopole de droit exclusif sur une aire territoriale géographique, fixe et localisé*, et sur l'hypothèse de coût nul de mobilité (B. Frey et R. Eichenberger, 1999, p. 36-37).

ii) *La théorie des clubs* est assimilée à la juridiction (Buchanan, 1965): ce sont des institutions privées produisant des biens publics excluables. Afin de rendre possible leur financement, des individus ayant des goûts proches se rassemblent. *Le nombre de membres est bien une variable de contrôle*. Ceux qui payent les taxes sont les consommateurs des prestations. C'est un principe d'équivalence qui permet l'exclusion des *passagers clandestins*. C'est un échange volontaire ou contractuel.

iii) *Fédéralisme sociologique* ou *fédéralisme non géographique*, ou plus simplement *gouvernements parallèles, club et association* (G Tullock, 1994)⁶ : c'est l'aménagement de la concurrence inter- juridictionnelle. Les juridictions ont des compétences de nature non géographique dans le sens où tous les gouvernements, dans ce régime, jouissent de pouvoirs égaux et non exclusifs sur l'ensemble des territoires, pourvu qu'ils obtiennent le consentement des administrés. Ces derniers adhèrent par conséquent librement aux gouvernements, aux associations ou aux clubs, lesquels disposent dès lors du pouvoir de taxer les membres ou de légiférer sur eux. Le trait distinctif de cet aménagement est qu'il offre aux administrés un exutoire par où les victimes de fardeaux fiscaux ou réglementaires trop lourds peuvent se soustraire aux excès d'un gouvernement. L'avènement de gouvernements parallèles concurrentiels *place les gouvernements concernés dans la position approximative de firmes individuelles sur un marché privé*. Seuls les concurrents créateurs de richesse ont quelque chance de trouver leur place dans le marché des votes. *Ces unités privées sont en général très réglementées, racialement et culturellement homogènes. Ces communautés sont multifonctionnelles certes, mais elles ne se chevauchent pas et elles incitent plus à la stratification économique et sociale*. Même si ce fédéralisme est non géographique du fait qu'il se limite au domaine privé il reste un modèle néanmoins confiné et localisé par ses utilisateurs homogènes.

B. Des critiques. Nous pouvons classer les critiques en trois groupes :

i) L'idée que : *la concurrence se fait forcément entre Etats ou juridictions clairement définis territorialement*. La concurrence institutionnelle repose sur l'hypothèse que les territoires sont

⁵ In Bacaria i Colom, (2002), pp. 19-42.

⁶ Idem.

clairement définis ou qu'ils peuvent l'être et que ces territoires possédant chacun un ensemble de règles se fond concurrence. De façon théorique, chacune des juridictions possède clairement un domaine d'application unique, dans lequel ces compétences sont délimitées, localisées géographiquement c'est à dire physiquement, et dans lequel l'institution administrative de la juridiction est seule souveraine. Cette idée est loin de coller à toutes les réalités comme nous allons le démontrer lors de la section suivante.

ii) *La théorie du fédéralisme pose comme un acquis que la concurrence peu être sauvegardée dans un système politique démocratique avec circulation d'information (quasi parfaite).* En effet, tous les modèles précédemment exposés se basent sur la supposition que les autorités gouvernementales sont parfaitement informées quant aux préférences de leurs administrés en matière de biens collectifs et quant aux manières les plus efficaces de les assouvir. Cependant, les hommes politiques sont des hommes comme n'importe quel autre et ils sont donc soumis à la même incapacité cognitive (Wohlgemuth, 1995, p. 285).

iii) *D'autres part, ces modèles supposent que les institutions à décentraliser ou à fédéraliser sont efficaces,* dans le sens où l'encadrement des actions qu'elles établissent s'accorde avec les comportements des individus.

La décentralisation ou la fédération s'inscrit dans la division politique et administrative légale du territoire. De même, la logique d'organisation politique et territoriale s'appuie sur l'idée communément partagée d'un territoire avec des institutions qui s'appliquent de façon homogène à l'intérieur de ces limites. Cependant, il existe des territoires où, l'hétérogénéité des institutions s'y trouvant, impossibilité la coordination des actions, entrave l'interaction et génère des conflits. C'est ce que nous démontrerons lors de la troisième section.

Ainsi, nous pouvons conclure que si nous ne pouvons pas définir des territoires clairement alors il est impossible de parler de *concurrence institutionnelle*. Et ceci même si elle existe de façon informelle. Ceci est une conséquence du chevauchement des territoires et des juridictions, mais aussi de la hiérarchisation de ceux-ci.

Nous allons à présent illustrer ces obstacles par l'analyse des politiques de décentralisation en Bolivie. Nous allons évaluer si les réformes de 1994 permettent l'émergence d'une *concurrence institutionnelle et l'autodétermination*.

III. La Constitutionnalisation de la mixité en Bolivie et la *Concurrence Institutionnelle*.

Lors de cette section, nous montrerons dans quel cas, la *concurrence institutionnelle* est impraticable parce qu'elle est territorialisée. En éclairant ce que nous entendons par la notion de *diversité culturelle* et par celle de *chevauchement des territoires*, nous mettrons en exergue l'apparition de contradictions dans les politiques, dans les réformes et dans les résultats attendus. De même, la façon dont les individus se déterminent, dans leurs identités et sur le territoire national bolivien, est affectée par ses contradictions. Cette démarche a pour but de donner une explication à la crise que traverse la Bolivie actuellement.

Nous commencerons par analyser de façon théorique la notion d'*unicité institutionnelle* et celle de *concurrence institutionnelle*, pour établir la cause de leur impraticabilité dans la réalité bolivienne. Nous baserons notre analyse sur l'évolution des règles en Bolivie. Les règles qui nous intéressent sont celles qui touchent à l'exercice et à l'application du droit

coutumier originaire. Comment a-t-il été intégré dans la constitution ? Ce nouvel ensemble de règles et d'institutions est-il cohérent ?

L'analyse des réformes nous permettra d'évaluer le degré d'autonomie réel que ses réformes instaurent en Bolivie, et d'observer si ses réformes répondent ou non aux requêtes d'*autodétermination* des différentes communautés boliviennes.

A. Quelques données sur la Bolivie.

La Bolivie peut être considérée comme un pays difficile à administrer puisqu'elle compte avec une population assez hétérogène et avec des communautés qui revendiquent depuis toujours une autonomie territoriale.

1. La diversité culturelle.

Sur le territoire bolivien cohabitent diverses cultures. Certaines d'entre elles ont développé des organisations sociaux-économiques, administratives et juridiques. La langue, les rites, les traditions et les systèmes administratifs de ces cultures demeurent pratiqués. Ces pratiques coutumières sont encadrées par du droit coutumier. Cependant, les particularités de chaque groupe humain ne sont pas toutes respectées, ni connues des autres groupes au sein même du territoire national.

D'une superficie deux fois plus grande que la France, la Bolivie est un pays où certaines unités administratives chevauchent leur territoire de compétence et d'action. Ce chevauchement est du au fait que l'Etat bolivien détient la légalité et une supériorité hiérarchique sur les administrations des autres communautés. Ces autres communautés ayant une assise territoriale informelle ou marginale sur le territoire national bolivien, n'ont que peu ou pas de pouvoir d'*autodétermination*.

Nous pourrions dire qu'en Bolivie trois mondes gravitent. De fait, le monde *kara* (ou blancs) n'est pas bien différent de la société occidentale d'aujourd'hui. Les *cholos* sont des originaires partis à la ville pour y trouver du travail. Et le monde des *Marka*⁷ ou communauté originaire⁸ est le monde des indiens. « Aujourd'hui, 75% de la population (en ville ou à la campagne) se réclame comme appartenant de près ou de loin à un groupe originaire. Les 25% restant sont considérés par les originaires comme des *kara* ou blancs. Eux se considèrent comme de « simples boliviens ». Ce sont eux qui détiennent effectivement le pouvoir politique et économique. Ce statut de « blanc » ne doit pas faire oublier qu'ils sont en réalité des métis. La distinction de couleur repose en réalité sur une distinction de culture vestimentaire et linguistique, de maîtrise de l'espagnol, et de façon d'utiliser ses moyens financiers. Il y a en réalité très peu de différences de couleur de peau parmi les différents groupes qui composent la population bolivienne.» (Perrin, Penarrieta, 2004).

La rupture culturelle entre le monde de la *Marka* et celui de l'Etat peut avoir comme conséquence un manque de compréhension dans les demandes et dans l'apport de réponses inadaptées.

⁷ *Marka* : Unité sociale et géographique composée de diverses juridictions de parentés, organisé sous forme de pyramide d'autorité (*Mallku*) et dont le principe de subsidiarité articule les différents niveaux. L'unité ayant le plus de pouvoir étant l'individu qui se trouve à la base de la pyramide.

⁸ « Nous appellerons « originaires », les individus issus des communautés culturelles présentes avant la colonisation espagnole. (Perrin & Penarrieta, 2004)

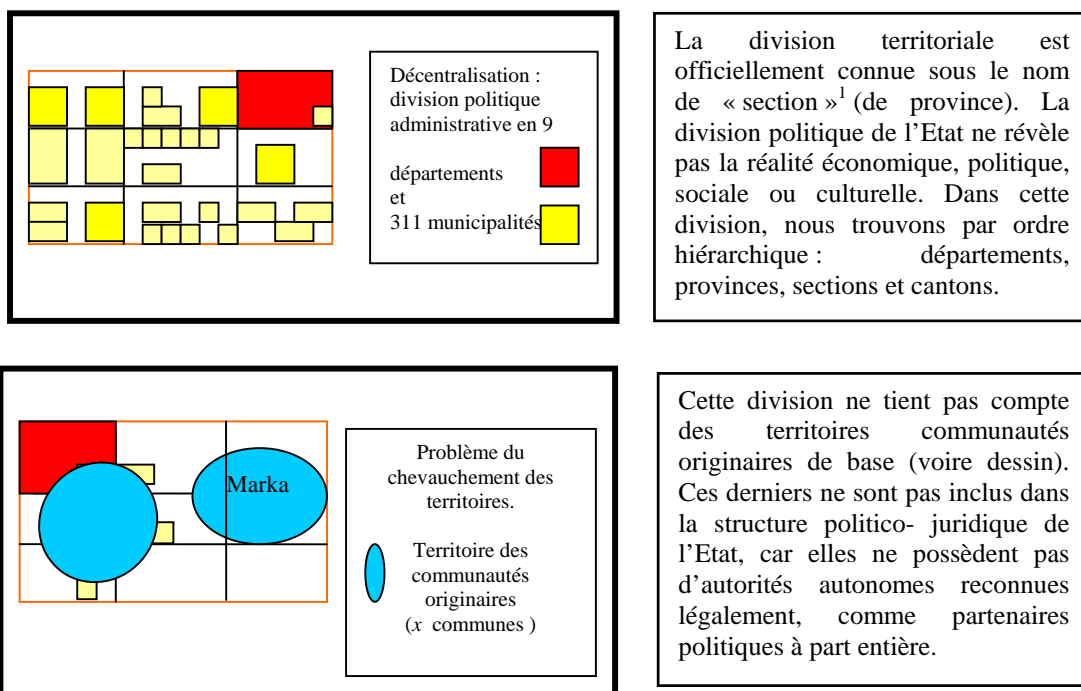
La dispersion de l'information dans la société a pour conséquence le renforcement de la rupture culturelle. Des informations échappent aux décideurs publics⁹. Une conséquence de ce fait est que le combat des communautés pour le territoire a pris « une dimension particulière à partir de la Révolution de 1952, et s'est renforcé au début des années 80. Depuis cette période, les revendications identitaires ont pénétré le discours syndical¹⁰. Enfin, depuis 1994 avec la loi de la Participation Populaire, les originaires défendent directement et plus activement leur identité, leur langue et leurs traditions ».

Ainsi nous pouvons conclure que, la diversité de pratiques et de cultures met en évidence la cohabitation de diverses institutions pratiquées au sein du territoire national. Néanmoins, pouvons-nous pour autant dire qu'il existe une concurrence institutionnelle ? Nous y reviendrons plus tard à la fin de cette section.

2. Le chevauchement du territoire.

L'autre caractéristique de la situation bolivienne est le conflit territorial. Nous considérons le « territoire » comme étant « un cadre de compétence, une base d'action dans lequel certaines règles sont uniformément exécutées et sur lequel un gouvernement dispose du monopole légal et légitime pour renforcer son assise territoriale ». Nous constatons alors que le conflit institutionnel et territorial en Bolivie provient du fait qu'il existe une seule base territoriale pour un seul ordre légal, légitime et souverain, alors qu'il y a diversité des pratiques.

LE CONFLIT TERRITORIAL EN BOLIVIE



⁹ Par exemple : le poste d'autorité, assumé par le couple selon la dualité de la cosmovision andine, implique que la personne juridique responsable (*jaqui* ou personne à part entière) ait composé de l'homme (*Mallku*) et de la femme (*Mama t'alla*) : « Un couple, un vote ». Cependant, la femme n'est jamais prise en compte, par les autorités municipales ou nationales, lors des discussions.

¹⁰ Syndicats qui œuvrent néanmoins pour leur compte propre. (Perrin & Penarrieta, 2004)

Comme nous le constatons, la Bolivie est composée de territoires légaux et marginaux. De plus, le pays est confronté au problème du chevauchement des *territoires postillonnés ou éparpillés*. C'est à dire que le pays compose avec des extensions territoriales compactes et d'autres qui ne se suivent pas. Certaines communautés andines possèdent une partie de leur territoire dans les vallées ou en Amazonie, d'autres ont leurs terres éparpillées au milieu d'haciendas privées.

La lutte pour le pouvoir entre les *Marka*¹¹ et l'Etat. Ces luttes s'expriment sous forme de grèves ou de barrages, de marches et de manifestations à travers tout le pays. Ces crises entravent le développement puisqu'elles détruisent et paralysent l'économie bolivienne obligeant les acteurs économiques, soit à cause des réformes soit par la crise, à être toujours au point de départ. De nombreux individus appartenant aux groupes intermédiaires¹² sont sans territoire d'appartenance réellement défini. Selon le besoin, ses individus peuvent se réclamer comme appartenant à l'un ou à l'autre, voire au deux ou à aucun.

Une complexe division fédérale territorialisée. Chaque parcelle du territoire bolivien fait partie d'un tout « appartenant à » et « chéri de » tous les boliviens. Il serait difficile d'expliquer à un citoyen de *La Paz* que les abords du lac *Titicaca* appartiennent désormais au gouvernement ou à l'Etat fédéré de la *Marka* (ville et campagne appartenant au même département de *La Paz*). Dans un contexte tel, la division fédérale est quasiment impossible.

Diversité culturelle et chevauchement du territoire sont donc deux caractéristiques incontournables lorsqu'on envisage des solutions administratives.

B. Les solutions administratives traditionnelles.

De façon traditionnelle deux solutions sont habituellement proposées à l'encadrement des comportements : l'*unicité institutionnelle* et la *concurrence institutionnelle territorialisée*.

1. L'Unicité Institutionnelle.

Par postulat, nous posons que : la volonté politique est d'avoir une unicité des institutions afin d'asseoir le pouvoir central. Mais aussi nous postulons, au regard de ce que nous avons développé lors de la section 1, que cela est infaisable.

i) *L'unicité institutionnelle et le pouvoir* . C'est à la création des pays d'Amérique Latine, que la tradition centraliste autoritaire s'enracine. Il fallait consolider tout le territoire sous une seule autorité centrale. Les nouvelles frontières dessinées par les organisateurs du nouveau continent ont séparé des peuples qui appartenaient à la même famille. C'est ainsi que les «différents» pays de l'Amérique Latine naissent sous des autorités qui ont un intérêt particulier à centraliser les administrations et les pôles d'activités.

¹¹ A titre d'exemple pour mieux cerner les problèmes de la société bolivienne, lors des recensements il n'existe pas de rubrique concernant le nombre exact de ses communautés aymaras. Quelques études décrivent par exemple la communauté de «Jesus de Machaca» -dénommée en aymara «la Marka Jesus de Machaqa» comme étant une *Marka* de configuration homogène et concentrée, avec une population de 13000 individus répartis en un peu près 70 communautés ou *ayllus*. Selon le recensement de 1950 ce territoire était composé de 7 178 449 hectares.

¹² Nous qualifions de groupes intermédiaires les individus qui ne se sentent pas appartenir clairement et définitivement à l'un des deux groupes extrêmes : *karas* ou originaires.

ii) *L'unicité institutionnelle et la dispersion de l'information.* Il existe une véritable barrière informationnelle pour les décideurs publics. Celle-ci comme le souligne Hayek, provient du fait qu'une grande partie de l'information est extrêmement diffuse et personnalisée, souvent même contradictoire, évoluant sans cesse avec le passage du temps. Elle ne peut donc pas être considérée comme une donnée, en ce sens qu'elle ne pourra jamais se trouver, à un quelconque moment donné, en possession d'un seul individu ou d'un groupe d'individus. Un des principaux problèmes réside justement dans la capacité des pouvoirs publics d'arriver à percevoir les comportements réguliers. L'idée que l'Etat dispose d'une information parfaite ou, du moins, d'une certaine supériorité en la matière ne peut donc pas être soutenue. ces ressources ne peuvent pas faire l'objet d'un contrôle centralisé (Hayek, 1988, pp.68-91).

iii) *L'unicité institutionnelle et la gouvernabilité.* L'unicité institutionnelle est souvent invoquée à cause des problèmes de *gouvernabilité*. Nous comprendrons par *gouvernabilité* : «le fait que toute société ainsi que leurs sous-systèmes politiques réagissent à des demandes et à des besoins vis-à-vis desquels les gouvernants prennent des décisions ou entreprennent des actions visant à les satisfaire en fonction du stock de ressources dont ils disposent»¹³. La *gouvernabilité* est la faculté institutionnelle et la possibilité pratique d'exercer la jurisprudence sur l'ensemble de la population *installée dans un territoire déterminé*. Les caractéristiques de la *gouvernabilité* que nous retiendrons ici sont : la légalité, la légitimité¹⁴. La légalité suppose la génération d'espaces institutionnels pour l'exercice des droits démocratiques de la part des citoyens. Dans sa logique bureaucratique, c'est la possibilité d'exercer l'empire du pouvoir politique du gouvernement. La légitimité suppose la génération d'espaces de consensus dans lesquels existent l'acceptation et l'adhésion sociale aux actions du gouvernement.

iv) *L'unicité institutionnelle et la cartellisation.* Afin de promouvoir l'égalité entre citoyens boliviens, le gouvernement a cherché à harmoniser le pays de façon explicite, voyant dans la tradition des obstacles au progrès (Choque et Ticona, 1996). L'harmonisation permet la cartellisation des décideurs publics si quelqu'un (ou une coalition) possède le pouvoir afin d'obtenir les privilèges que l'on désire pour soi-même. Ainsi, d'une façon générale, la concurrence représente la situation « que l'on veut pour l'autre mais pas forcément pour soi-même ». Car pour nous-même nous voulons obtenir des avantages monopolistiques. Or, la cartellisation des élites ou des partis politiques au sein des gouvernements est un exemple des possibilités manquées de prévenir les alliances politiques à l'encontre de la concurrence institutionnelle et des pratiques des citoyens (Wohlgemuth, 1995, p.286).

L'instauration des politiques d'harmonisation en Bolivie avait comme finalité la création d'un espace institutionnel homogène afin d'asseoir le pouvoir central en toute légitimité. Cependant, *l'unicité institutionnelle* suppose que les institutions à homogénéiser sont optimales et que les individus auxquels ces institutions s'appliquent sont homogénéisables, c'est à dire pas trop éloignés culturellement. Ainsi, la persistance de pratiques culturelles différenciées, à la marge du système légal bolivien, est une preuve de l'inefficacité de la politique d'unicité institutionnelle. Toutefois, elle révèle l'existence d'une *concurrence institutionnelle informelle*.

¹³ Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques, Hermet-Badie et Birbaum- Braud, Collection Cursus, édition A Colin, Paris, 1996, page 118. Définition de R. Rose dans «Can government go bankrupt ? » Basic Books, 1978.

¹⁴ Ces caractéristiques sont des catégories politiques.

De cette façon nous pouvons conclure qu'il est difficile d'imposer d'en haut des institutions, d'autant plus qu'il y a diversité culturelle et chevauchement des territoires. Nous pouvons ainsi conclure à l'infaisabilité de la politique *d'unicité institutionnelle*. La solution à cette difficulté a été donc l'ouverture de la constitution à la formule selon ses *us et coutumes*.

2. La concurrence institutionnelle territorialisée.

Il existe un consensus actuel en faveur de la démocratie et des conséquences positives des réformes qui visent à la consolider. En contrepartie de l'aide internationale, les pays du tiers monde doivent instaurer des démocraties solides. Les pays dépendant de cette aide sont obligés de trouver les moyens d'y arriver rapidement. La décentralisation est un instrument de la consolidation de la démocratie.

La *décentralisation* se veut non seulement la déconcentration et délégation de certaines compétences (offre de services public, éducation ou infrastructure) aux régions, mais aussi à travers elle, les autorités prétendent vouloir instaurer un cadre où chacun pourrait agir selon ses *us et coutumes*. En théorie et de façon implicite, la décentralisation devrait permettre une concurrence entre juridictions dans l'offre des biens et services.

Le défi consistait à trouver le moyen de transférer les techniques de la planification centrale aux gouvernements municipaux sans que ces derniers aient le monopole de ces techniques et des ressources qui leur sont liées. La Loi de Participation Populaire (LPP) est un essai de transfert de connaissances. La problématique fondamentale d'un tel transfert reste cependant celle de la distance culturelle à franchir entre le centre et les individus vivant dans les municipalités.

La constitutionnalisation de la mixité : La LPP et la décentralisation.

Après 169 années de vie républicaine, la Constitution Politique de l'Etat (CPE) reconnaît que la Bolivie est un pays *multiethnique* et *pluriculturel* (article n°1). La notion *pluriculturel* permet de reconnaître la coexistence de diverses *cosmovisions*, qui ne sont pas que le résultat des différentes matrices ethniques, mais le fruit de multiples interactions et des migrations. La Bolivie, de façon formelle, n'est plus homogène car en elle cohabitent des mondes (conditions matérielles et imaginaires collectifs) allant de l'époque préindustrielle à l'aire postindustrielle. La notion de *multiethnique* va au-delà des différences raciales. Elle veut signifier que la Bolivie est le produit d'une multitude de rencontre d'individus de diverses racines et matrices sociétales.

Les législateurs considèrent cette *constitutionnalisation* de la mixité bolivienne comme une solution à la crise et comme une décentralisation du pouvoir. Ainsi, la réforme constitutionnelle de 1994, la loi de Participation Populaire ou loi de décentralisation (1994) interprétée comme l'extension pratique de la réforme constitutionnelle et la Réforme Agraire ou loi INRA (1996) ont été élaborées afin de permettre à l'Etat Bolivien de répondre à la quête *D'AUTODETERMINATION ET DE TERRITOIRE* de la part des groupes marginaux¹⁵.

L'objectif de la Loi est d'améliorer la qualité de vie des boliviens, grâce à une distribution plus juste et à une meilleure gestion des ressources publiques (Art 1 LPP). D'autre part, la LPP a pour but «d'éliminer les traces existantes de comportement autoritaire, de les remplacer

¹⁵ Cinquante-deux ethnies composent les groupes marginaux (aymara, quecha, ayoréode) qui ne se sentent pas représentés au sein du gouvernement. De plus, ils possèdent un système administratif et des règles de droit coutumier toujours d'actualité.

par une démocratie participative basée sur le consensus politique, cela à tous les niveaux de la société et du gouvernement»¹⁶. A travers la LPP, l'Etat veut réparer de façon constitutionnelle une injustice historique envers les peuples originaires.

La décentralisation facilite l'accès aux moyens économiques, mais elle ouvre aussi de nouveaux espaces pour ces Organisations Territoriales de Base (OTB)¹⁷, définies comme «l'unité de base à caractère communautaire ou vicinal qu'occupe un espace territorial déterminé, qui comprend une population sans différenciation de degré d'instruction, d'occupation, d'âge, de sexe ou de religion et, qui garde une relation avec les organismes publics d'Etat à travers le Gouvernement Municipal de la juridiction où elle se trouve située». Les Organisations Territoriales de Base (OTB) prennent différentes formes selon leur localisation. Elles sont des communautés paysannes traditionnelles dans les hauts plateaux et vallées, des territoires indigènes dans les plaines, des associations de voisins («juntas de vecinos») dans les villes et les bourgades.

Cependant, les OTB ont deux caractéristiques: 1) elles sont territoriales, elles représentent un espace géographique déterminé et, 2) elles sont de «base». Tous leurs membres participent sans autre intermédiation à la solution des besoins et des problèmes d'un membre ou de l'ensemble de la communauté. La seule condition est celle d'être voisin de la communauté ou du quartier. Conformément à la loi les OTB ont des droits et des obligations face aux gouvernements municipaux.

Certes, la LPP a été conçue pour permettre une plus grande possibilité d'*autodétermination et pour* retrouver une proximité entre les différents composants de l'espace politique. Or pour les autorités, elle devient un moyen qui facilite la *gouvernabilité* du pays. Ainsi :

i) La décentralisation est un facteur qui favorise la légalité. Tous les individus sont reconnus juridiquement à travers la loi, ils sont de ce fait légalisés. Pour valider l'espace institutionnel national et sa structure juridique, l'Etat a besoin de l'interaction légale des agents. La LPP est donc un atout de l'Etat bolivien pour rétablir sa légalité dans l'ensemble du territoire. Les individus appartenant aux systèmes marginaux demandaient une reconnaissance explicite de la part du système. Cependant, ceci ne veut pas dire qu'ils ne l'étaient pas de façon implicite avant. Par ce fait, la souveraineté des institutions de l'Etat devienne explicite là où le flou permettait l'exercice et la pratique d'autres institutions. C'est à dire là où il y avait *concurrence institutionnelle informelle* (dans le sens de non reconnue). Avant l'établissement de cette loi, l'Etat était absent¹⁸ des zones rurales. Sa juridiction réelle d'application se trouvait pour l'essentiel dans les villes capitales de département et ses abords immédiats. Grâce à la LPP, l'Etat étend la *gouvernabilité des villes* sur plus de 50% de la population qui vivaient jusqu'à présent à la marge de la vie politique du pays, c'est à dire à la campagne.

ii) La décentralisation est un facteur qui favorise la légitimité. Introduire les individus dans l'administration publique, les mêler à la gestion, à l'analyse des besoins et des attentes générales est un moyen implicite et explicite à travers lequel l'Etat atteint sa légitimité. Etat et individus sont censés travailler au développement d'espaces de dialogue, dans un consensus

¹⁶ Extrait de la Loi de Participation Populaire, article n°-1.

¹⁷ Décret de la Nation, de reconnaissance des OTB n°23858, édition Cultura Civica, La Paz, 1995.

¹⁸ Absent dans le sens où il ne fournissait pas beaucoup de prestations publiques puisque la plupart des habitants des zones rurales trouvaient de l'aide auprès des institutions locales et internationales. Les autorités représentatives du pouvoir des *karas* ou gouvernement national n'avaient pas non plus réellement de pouvoir ni de compétence ni de moyens alloués par l'Etat.

général. Cela est un point fort et positif de la LPP. Mais cet effet attendu ne se réalise pas car cette interrelation citoyen- Etat se fait sous une loi qui conduit à l'acceptation et à l'adhésion de la société civile à l'exercice d'un plus grand pouvoir gouvernemental. Le besoin d'avoir une reconnaissance juridique était caractéristique du respect mutuel, ainsi qu'une valorisation réciproque. Cependant, dans la pratique nous observons que c'est l'administré qui doit se reconnaître chez l'administrateur et qu'il y a très peu de place au pratique selon ses *us et coutumes*.

iii) *Légitimité et crédibilité des hommes d'Etat* : la *gouvernabilité* démocratique a dans la crédibilité un composant fondamental de la légitimité. Le manque de légitimité et de crédibilité fait que les détenteurs du pouvoir public doivent faire appel à la légalité et à la force comme seul argument pour réaliser leurs projets. La crédibilité ne se construit pas. Elle s'établit petit à petit comme un résultat des expériences d'échanges volontaires de savoir-faire et des informations que chaque agent économique et politique détient. Quand la crédibilité disparaît, c'est tout le système qui souffre de la méfiance et de la suspicion, cela devient un obstacle au développement économique (cf. Fukuyama). Malgré la décentralisation certaines pratiques restent: redistribution de privilèges, centralisation du pouvoir politique et cartellisation progressive des administrations au sein des espaces municipaux.

D'autre part, la concurrence n'a pas lieu lorsqu'on parle de *décentralisation* du fait que chaque niveau possède des compétences uniques. Aujourd'hui, lorsque nous parlons de *concurrence institutionnelle* nous faisons référence plutôt à la concurrence entre producteurs de biens publics. De façon générale, ce qui est décentralisé c'est la compétence à gérer et à administrer des biens collectifs plus que la compétence législative. Or cette dernière est un pouvoir nécessaire à *l'autodétermination*. La décentralisation des institutions formelles s'est accompagnée de la décentralisation des pratiques clientélistes et autres tares liées à l'exercice du pouvoir. Ainsi, aux yeux des boliviens l'Etat central reste toujours le premier interlocuteur. Car c'est lui qui détient le savoir-faire des projets gouvernementaux qu'il établit pour l'ensemble des boliviens.

Ainsi la Constitution formelle ne s'accorde pas avec la constitution réelle du peuple bolivien. De plus, le texte constitutionnel a gardé son caractère sur un Etat souverain, central, et unitaire.

IV. L'Ambivalence Institutionnelle : conséquence des Institutions territorialisées.

Lorsque les institutions encadrent les actions des individus, si elles ne correspondent pas à leurs comportements, elles peuvent générer des situations ambiguës et se transformer en un obstacle à la *concurrence institutionnelle*. Ces ambiguïtés mettent en évidence le problème de la faisabilité et de l'efficacité de la concurrence institutionnelle lorsque nous sommes en présence d'institutions territorialisées.

Si nous revenons au cas bolivien nous pouvons observer deux cas : avant 1994 et après 1994.

A. Les ambiguïtés avant 1994.

Avant 1994, c'est à dire avant l'adoption de la LPP, le pouvoir municipal ne s'exerçait que sur la ville ou sur la partie urbanisée de la commune, l'espace rural étant marginalisé. Certes comme nous l'avons déjà signalé, avant 1994 il y avait une volonté explicite d'harmonisation (construction de l'Etat bolivien), mais l'absence des institutions de l'Etat en milieu rural

permettait aux communautés de vivre selon ses désirs, selon ses *us et coutumes*, avec des rares rencontres lors de périodes électorales.

En conséquence, nous pouvons dire qu'il y avait de la concurrence institutionnelle certes informelle avec une forte et explicite volonté d'harmoniser.

B. Les ambiguïtés après 1994, les réformes transforment le cadre territorial.

1. Les ambiguïtés.

i) La Loi de Participation Populaire et les ambiguïtés de par son application. La première des modifications fondamentales concerne l'extension territoriale de la commune. Elles instaurent un cadre juridictionnel plus vaste. Nous pouvons dire que cette loi est une loi de *municipalisation*. Les mesures de la LPP permettent d'augmenter le nombre de gouvernements municipaux de 24 à 311.

Cependant, la loi ne prévoit pas de façon claire comment les citoyens peuvent participer dans les décisions qui sont prises au sein de la politique globale de développement local. Les comités de vigilance devaient articuler les demandes des OTB avec les municipalités. Légalement, ils ont pour compétence celles d'organiser la participation municipale dans la vie sociale de la communauté, de contrôler l'immixtion abusive des gouvernements municipaux dans la vie économique de la zone et de participer à la planification et au développement de stratégies locales.

Malheureusement, les OTB n'ont pas eu la possibilité de s'exprimer politiquement. Jusqu'en mars 2004, les participants aux municipalités et aux comités de vigilances, devaient impérativement avoir l'aval et l'appui d'un parti politique. Cette mesure n'a pas réduit le pouvoir des syndicats ni des partis politiques centraux. Au contraire, il l'a confirmé puisque les représentants nommés par les partis, essentiellement des *karas*, ont conservé l'habitude de traiter avec les syndicats organisés eux aussi en partis. Les OTB manquent de moyens pour acheter les faveurs des préfets, face aux intérêts des hommes politiques et des hommes d'Etats (Albo, 1999, pp.84-94)

Nous n'avons pas encore vu un *Mallku* occuper le poste de maire. En ce sens, la LPP n'aboutit pas à la participation réelle des citoyens dans l'exercice du pouvoir. Car la décentralisation se fait vers le préfet de province et pas vers les *Mallku* ou autorité de la *Marka*. De plus, le territoire de la *Marka* se chevauchant par petits bouts sur différentes provinces (section 3), le *Mallku* voit l'exercice de son pouvoir en conflit avec le pouvoir local de plusieurs préfets. Cela provoque le repli des communautés sur elles-mêmes. Le principal problème de légitimité de cette loi réside dans le fait qu'elle-même invalide le processus de participation. De fait, la difficulté du transfert des connaissances et le fait que la loi impose des structures et des dynamiques artificielles sur des territoires qu'elle a mal définis et même mal compris bloquent ce processus. La participation, pour être un succès, doit être spontanée, naturelle et volontaire.

ii) Les ambiguïtés au niveau constitutionnelle de l'Etat unitaire : « Cet état est régi par un gouvernement central avec plein pouvoir sur l'ensemble du territoire national, avec une unité législative et subordination des provinces et des municipalités »

Cependant, dans la réalité, nous constatons que L'Etat n'a pas réussi à exercer une souveraineté sur tout le territoire. Le pays n'est pas en réalité une nation unie. L'Etat étend un

pouvoir inexistant réellement sur des nombreuses OTB lesquelles, considèrent avoir légitimement le droit d'*autodétermination* sur le territoire où elles siègent. Donc, ces transformations constitutionnelles formalisent un droit inexistant réellement et compliquent encore plus l'*autodétermination* surtout celle des communautés originaires (problème du chevauchement des territoires). Par conséquent, cette unitarisme persistant dans la CPE, ne crée pas l'adhésion et cohésion interne. Elle s'est constitué en principal facteur de dispersion et voire même de démembrement du territoire.

La formulation actuelle *multiethnique et pluriculturelle* n'a pas pénétré les valeurs générales sur lesquelles la CPE repose. Bien que la constitution ait reconnu la diversité ethnique et culturelle avec sa multiplicité de valeurs et d'institutions, l'Etat bolivien conserve une forme de gouvernement unique. Cela implique un mécanisme de gouvernement uniforme en ce qui concerne l'élection des autorités ou en matière de politiques publiques. De plus, l'article n°4 de la CPE stipule que « le peuple ne délibère pas, ne gouverne pas, sauf au travers de ses représentants et des autorités établis par la loi » au Parlement Législatif. Ainsi, la constitution a éliminé toute possibilité de participation du peuple dans l'exercice du pouvoir d'autogestion. D'autant plus qu'au parlement il y a très peu de représentant des communautés marginales. En conséquence, la formalisation constitutionnelle n'exprime pas clairement la possibilité indépendantes d'*autodétermination*. Il prédomine encore le désir de ramener par la légalisation tout autre ordre à l'harmonisation.

D'autres part, l'argumentation en faveur d'un contrat constitutionnel comme seul garant du respect des *us et coutumes* suppose implicitement que les systèmes existants sont efficaces. Ainsi, une organisation parallèle ou marginale serait considérée comme illégale et illégitime. Contrairement à l'échange marchand où nous ne pouvons pas forcer les individus à acquérir des biens qui leur infligeraient des désutilités. En politique, l'individu ne peut pas se soustraire aux conséquences des décisions qui ne lui conviennent pas. On aboutit ainsi à une violation de la souveraineté de l'individu. L'absence de mobilité comporte le risque d'uniformité et de rétrécissement des choix individuels. Le danger d'exploitation des uns par les autres augmente. Ce monde serait ainsi stagnant et probablement voué au déclin.

iii) Les ambiguïtés dans le traitement des minorités. Logiquement : « les garanties constitutionnelles de l'état de droit promeuvent et assurent les droits des minorités ethniques, culturelles ou nationales » (Ossio & Ramirez, 1998, p. 19) Le but étant que ces derniers passent d'une condition de citoyen de *deuxième ordre* à des citoyens boliviens de plein droit. Cependant, la situation en Bolivie de rupture culturelle ne permet pas que les demandes des minorités deviennent réelles, car elles sont réprimées bien avant de se manifester. La rigidité propre au système, tel que l'autoritarisme et le centralisme de la légalité, autorise les élites au pouvoir à fermer ou à rendre imperméable le système aux requêtes des minorités. C'est requêtes auront ainsi du mal à s'articuler en tant que telles. Or, lorsqu'on intègre dans la constitution les *us et coutumes* avec l'objectif de réintroduire l'égalité, la liberté d'action et d'*autodétermination*, toutes les demandes et toutes les passions jusqu'ici restées latentes se transforment en demandes ouvertes. Elles sont ainsi impossibles à contenir d'où la crise sociale d'aujourd'hui.

iv) L'ambiguïté issue de l'application du droit alternatif et la constitution. Un exemple à la difficulté de l'application de l'argument *selon leur us et coutumes* réside dans le fait de que ses *us et coutumes* doivent respecter la constitution qui les autorise.

La sanction est un moyen de réguler le pouvoir, tel un mécanisme qu'assure un sens commun de justice partagé par tous les membres de la communauté. Au sein de la *Marka*, il est rare cependant que l'on applique la sanction sans avoir au préalable eu recours à des moyen de réconciliation ou de médiation¹⁹. Dans les cas étudiés nous avons pu constater que la plupart des efforts des juges ou *Mallku* se sont concentré dans la médiation plus que dans la sanction. Le pouvoir de sanction des autorités et l'intention de son application, leurs permet de pouvoir imposer les décisions de la médiation jusqu'à son accomplissement. Si les *Mallkus* sont des autorités, la plupart du temps et pour l'essentiel, ils jouent souvent le rôle d'arbitre.

Certaines pratiques des originaires peuvent nous paraître barbares : par exemple humiliation en place publique pour que le coupable confesse ses fautes. Or, cette possibilité de sanction représente un moyen symbolique et discursif de la force associée au pouvoir du *Mallku*. Si nous respectons l'autorité alors nous respectons aussi le système. Ceci fait partie de la légitimité de l'autorité, légitimité octroyée par les individus dans les *ayllu*. C'est aussi un moyen de perpétuer les coutumes qui sont vivantes. Si par soucis de respect des Droits Humains on invalide la possibilité d'application de la sanction alors on invalide tout le système de la *Marka*. De fait, nous invalidons aussi les options alternatives au droit *karas* et par la même nous anéantissons la *concurrence institutionnelle*. D'autre part, l'option selon les *us et coutume* ne permet pas une concurrence entre systèmes de droit. L'option de pratiquer un autre droit pour les *karas* est inexistante. Le flou en ce qui concerne la façon dont les individus s'identifient (voire page 10) pose le problème de savoir quel droit s'appliquerait aux groupes intermédiaires ?

Aucune des réformes n'a réellement pris en compte la cosmovision andine. Les nouvelles règles ne sont pas des règles universelles et prospectives d'une juste conduite. Elles ne laissent pas la porte ouverte à « une expérimentation désirable avec des modes de conduite variés, incluant l'innovation aussi bien dans le domaine de l'individuel que dans l'action collective » (Wohlgemuth, 2004, p.29). L'enfermement des individus et des différents groupes auxquels ils appartiennent dans leur monde respectif en est une conséquences, et les groupes extrêmes exercent une pression sur les groupes intermédiaires pour qu'ils se définissent et choisissent leur camp.

Lorsque les individus quittent la *Marka* ils perdent leurs terres et leurs droits. Par conséquent, ces derniers vont alors vivre un peu à la campagne et un peu en ville. Ils ne migreront pas définitivement, mais ils ne s'établiront pas non plus définitivement en ville. Ce style de vie comporte des coûts très élevés et les empêche de s'intégrer définitivement à l'un des deux systèmes. D'autres, en revanche, joueront de l'asymétrie d'information entre le monde rural et le monde des villes, pour obtenir des avantages de toutes sortes, contribuant ainsi à aggraver la crise sociale²⁰. Aujourd'hui, si les communautés veulent agir en toute légalité elles doivent s'organiser autrement. Ces réformes sous-estiment la possibilité d'autodétermination de ces communautés et de ces différents groupes ethniques, qui maintiennent diverses formes d'utilisation, d'occupation et de contrôle de l'espace sur la terre.

¹⁹ Par exemple, dans la *Marka de Jesus de Machaqa*, la relation entre les différentes sanctions appliquées est la suivante : morales ou psychologiques 22%, matérielles- biens 26% et économiques et amendes 47%. Ces pourcentages confirment la prédominance des amendes sur les autres types de sanctions. Les sanctions sont souvent une combinaison de sanctions matérielles et psychologiques. La « *chicoteada* » ou « *paliza* » (coup de fouet en place publique) est très rarement employée (Molina, 1999, p. 67)

²⁰ Voir Perrin & Penarrieta, 2004.

Décentralisation ne veut pas dire concurrence, moins encore dans le cas bolivien où tout ramène au renforcement du pouvoir central. Ainsi, pas de concurrence implique pas de choix. Le risque de destruction des pratiques et des cultures différentes augmente. En ce sens ce qui était censé défendre et promouvoir la diversité institutionnelle risque de la détruire. Le processus de décentralisation tue la concurrence institutionnelle parce qu'elle provient d'en haut et parce qu'elle ne perçoit pas la totalité des données de la société. Par conséquent, elle ne correspond pas aux préférences des individus.

2. Définition de la notion d'Ambivalence Institutionnelle.

Ainsi, nous avons constaté deux situations contradictoires:

- *avant 1994, il y avait une concurrence institutionnelle, certes informelle, mais avec une volonté d'harmonisation,*
- *après 1994, il n'y a plus de volonté d'harmonisation explicite, néanmoins nous constatons une augmentation des entraves à l'exercice de la concurrence institutionnelle.*

Dans ce contexte, les règles sont à double sens et équivoque. Au niveau individuel, ces ambiguïtés mettent chaque bolivien dans l'impossibilité de pouvoir fixer d'avance et définitivement son appartenance à un territoire et son identité. Par conséquent, les institutions auxquelles les individus sont supposés donner naissance, par leurs actions et interactions, ont aussi un caractère ambigu. Ces institutions doivent en permanence retrouver un sens qui n'est jamais fixé.

L'ambiguïté des règles écrites en conjonction avec la diversité des pratiques culturelles crée une ambivalence institutionnelle. Nous pouvons alors définir *l'ambivalence institutionnelle*²¹ comme la caractéristique particulière des institutions qui comportent deux composantes contradictoires simultanément. Par exemple, la Constitution Politique de l'Etat bolivien (CPE) reste unitaire et centralisée tout en se déclarant ouverte à différentes pratiques institutionnelles coutumières. De là que nous nous trouvons avec un système complètement ambigu où un maire possède légalité mais non-légitimité et les *Mallku* possèdent légitimité mais pas légalité.

Les individus sont partagés entre sentiments contradictoires lorsqu'ils utilisent des règles ambivalentes. Ambivalence aussi lorsque les originaires sont empreintes de fierté et de haine, de culpabilité et de justification quand ils passent par la LPP. Ceci engendre un état de vacillation et de malaise comme conséquence du tiraillement. Pouvons nous utiliser ou pas certaines institutions sans pour autant trahir les nôtres ou nous-même ?

Dans sa forme la plus extrême, *l'ambivalence institutionnelle* perturbe la perception spatiale du territoire, crée la dissolution des relations sociales, la désagrégation du groupe et le retranchement de l'individu dans leur propre univers occasionnant une rupture de dialogue entre les différents groupes qui composent l'ensemble. D'autres part, cet ordre des choses a pour conséquence la classification sociale des citoyens entre ceux de premier rang (habitants des villes – urbains utilisant *correctement* les institutions *karas*) et ceux de deuxième rang (habitants les zones périurbaines et les zones rurales, des incompetents).

N'aurait-il pas été plus simple d'ouvrir l'espace de droit à la concurrence institutionnelle plutôt qu'amender la constitution ? La lutte pour la sauvegarde des identités ne risque-t-elle pas plutôt d'achever le travail d'harmonisation ? La reconnaissance et la prise en compte de la

²¹ « Ambivalence » notion inspirée du sens donné par Bleuler en 1912 en psychanalyse, in Morfaux, Louis-Marie, 12^{ème} tirage, Vocabulaire de la Philosophie et des Sciences Humaines, ed. A. Colin, p.15.

réalité bolivienne existant depuis toujours n'auraient-elles pas pu passer par d'autres canaux que l'inscription de selon *leurs us et coutumes* dans la constitution ?

En d'autres termes, le modèle traditionnel du fédéralisme ne constitue pas, le meilleur guide pour comprendre la structure et l'évolution du système légal (multi-niveaux et hiérarchisé) en Bolivie. Les ambiguïtés ont mis en évidence, des problèmes de fond dans le processus d'évolution des règles, ainsi que l'existence d'une *ambivalence Institutionnelle* et la remise en cause de la faisabilité de la *concurrence institutionnelle territorialisée*.

En ce sens, si nous imaginons ce pays comme un Etat fédéré, nous ne pouvons pas ne pas réfléchir à quatre questions incontournables: 1) comment diviser le territoire de façon à contenter toutes les communautés ? 2) Quel cadre constitutionnel pour cette nouvelle Bolivie ? 3) Que se passe-t-il avec les personnes qui vivent dans un lieu, qui désirent y rester, mais qui appartiennent et qui pratiquent une culture différente du lieu où ils sont résidant ? 4) Comment permettre que *concurrence institutionnelle* soit effective en Bolivie?

V. La concurrence institutionnelle déterritorialisée.

Comment promouvoir le développement dans *l'unité dans la diversité* sans courir les risques de cessation et tout en permettant *l'autodétermination* de chaque groupe? La concurrence institutionnelle, pourrait-elle être la solution? L'objectif principal de la concurrence est celui de protéger la liberté. (Ballbé y Padros, 1977, p.35) D'autant plus qu'il existe un problème de dispersion de l'information et de diversité des institutions pratiqués.

Le principe de souveraineté, principe déterminant du pouvoir politique, peut anéantir n'importe quel droit individuel ou collectif. Rétablir le consentement des citoyens, c'est donc, autant que possible, remettre l'Etat dans le Droit civil, c'est à dire, d'une part le soumettre à la procédure du contrat et d'autre part, laisser au citoyen la liberté de contracter ou pas. Donc il est important d'établir une vraie possibilité à *l'exit* de manière parcellaire ou globale. La solution pourrait consister en la mise en place d'un système concurrentiel qui institutionnaliserait la *concurrence interjuridictionnelle déterritorialisée* (FOCJ ou Functional, Overlapping and Competing Juridictions), modèle développée par Frey et Eichenberger.

Les réformes en Bolivie ne réussissent pas à installer la concurrence. Elles n'ont pas réussi à éliminer la *concurrence informelle* ni à soulager le conflit du chevauchement des territoires. L'Etat bolivien, aujourd'hui, ne permet pas *l'exit* ni réellement la *voice*.

A. Une constitution avec un autre esprit pour la Bolivie.

La réglementation qui n'est soumise à aucune concurrence aura plus tendance à renforcer son pouvoir de contrôle qu'à renforcer son efficacité, et cela au travers du monopole qu'il possède et de son pouvoir absolu légal.

1. La nouvelle façon de définir une juridiction.

R. Eichenberger (1994) écrit « les facteurs déterminants de *la structure fédérative optimale* ne peuvent pas être révélés par la concurrence politique (entendue comme processus électoral). Alors, le « fédéralisme optimale » ne peut pas être, ni planifié ni mise en place par en haut ». Certes, nous ne défendons pas la planification, mais il faut bien commencer quelque part. Nous ne sommes pas au temps zéro. La seule voie que nous pouvons emprunter aujourd'hui, aussi originale soit-elle, c'est la voie constitutionnelle, voire politique.

Toutefois, nous devons envisager ces réformes différemment que de part le passé. C'est à dire autrement que par des ajouts d'amendements à la constitution. Ces réformes ne peuvent pas émaner que d'en haut. C'est ainsi que nous commencerons par définir les nouvelles juridictions et ce qu'elles représentent.

Toutefois, pour que ce système fonctionne (*exit, voice*) il est doit être possible de se séparer de l'Etat de manière parcellaire et non pas forcément globale. A. Casella et B. Frey (1992) définissent le « *fédéralisme fonctionnelle* comme la possibilité que chaque agent a de choisir parmi différents groupes en fonction des issues ou des résultats possibles : adhérer à un groupe pour les affaires culturelles, à un autre pour le transport, à un autre pour le programme scolaire ». Outre qu'elle permet d'accroître les possibilités de choix des individus, le *fédéralisme fonctionnel* permet aussi de réduire considérablement les coûts de l'*exit* en dispensant les facteurs peu mobiles de se déplacer. Il serait, par conséquent, envisageable que les gouvernements puissent perdre le monopole géographique dont ils jouissent encore le plus souvent. Ce modèle fédératif a été dépeint par B. Frey et R. Eichenberger dans leur livre *The New Democratic Federalism for Europe* (1999). Ainsi, les nouvelles juridictions ne seront pas des clubs, ni des « gated communities » ou des juridictions à la Tiebout.

2. Les Focilles.

Une « *géométrie variable* » : l'extension géographique d'un FOCUS (une juridiction au singulier) est variable. Elle est fonction des externalités et des tâches à remplir. Ce système est différent du fédéralisme traditionnel puisqu'il établit une délégation du pouvoir de bas vers le haut par le principe de subsidiarité.

Les FOCJ ayant des objectifs identiques ou différents peuvent se chevaucher. Il n'y a pas de monopole territorial public de droit sur une fonction particulière. Un citoyen peut être membre de plusieurs FOCJ. Il y a une véritable concurrence qui est renforcée par le pouvoir de choisir (vote) qu'ont les citoyens. Le système de FOCJ ne prend tout son sens que par rapport à des fonctions. La concurrence politique est rendue possible par l'existence de juridictions concurrentielles avant de disposer d'un monopole du pouvoir sur un territoire particulier. Tel est en tout cas l'objectif du système de FOCJ dont la géographie est établie en fonction des tâches futures, et présentes et non pas par rapport à des frontières historiques ou arbitraires.

Les propriétés de la juridiction : 1) un FOCUS est déterminé par un objectif ou une fonction, et sa taille est fonction de cela. 2) Elles se chevauchent et chaque fonction requiert une aire géographique correspondante et adéquate. 3) Elles se concurrencent et sont sujettes à la concurrence politique (vote). 4) Les FOCJ ont le pouvoir de lever des impôts pour remplir leur fonction, c'est un mode d'imposition au prorata des services rendus. 5) Le degré de centralisation varie en fonction des circonstances particulières. 6) Les libertés de libre circulation des biens, des services, du travail et du capital sont respectées (*exit*). 7) La participation à une focille est garantie constitutionnelle : les citoyens peuvent choisir leurs FOCJ, et décider de les quitter (totale ou seulement des fonctions particulières). 8) Elles fonctionnent sur une base démocratique. Il y a possibilité pour les citoyens d'intervenir directement dans le processus politique, s'ils pensent que les élus ne répondent pas à leurs demandes. C'est une démocratie directe. La possibilité de référendum permet d'agir contre les cartels politiques. 9) Elles sont capables de produire des réglementations l'intérêt des citoyens, car elles établissent une concurrence permettant plus de comparaisons. 10) Elles ne

sont pas idéologiquement orientées, sauf pour ce qui est de la position normative prescrivant que les préférences des citoyens doivent être satisfaites.

Les avantages des FOCJ : a) Diminution du problème de l'information en fonction de la diminution de la taille de nombreux gouvernements. b) Incitation à acquérir plus l'information et amélioration du fonctionnement des institutions. c) Leur taille variable leur permet de s'adapter aux nécessités de l'innovation. d) L'*exit* ne nécessite pas la mobilité géographique des citoyens. La menace de sécession est plus efficace et normalement moins violente que dans un système territorialisé. Quand un gouvernement ne peut plus empêcher l'*exit*, il est en même temps plus sensible à la prise de parole de ses citoyens. e) Grâce aux FOCJ, il y a possibilité que le standard émerge d'en bas, d'où une sélection des standards satisfaisant mieux leurs préférences. f) Il y a *destruction du monopole coercitif et source d'inefficacité des Etats centraux*.

Les limites des FOCJ : Si des cartels apparaissent, il est possible que l'*exit* ou la *voice* soient constitutionnellement réduits, tout le système s'effondre. Tout dépendra donc du cadre institutionnelle et des libertés d'*exit* et de *voice* qu'il permettra.

L'émergence des FOCJ : il faut garantir la liberté. Pour cela la formation et le fonctionnement des FOCJ doivent être constitutionnellement garantis. Une juridiction traditionnelle peut devenir une FOCJ. La constitution ne doit pas fixer à l'avance des règles déterminant ce que sont les communes ou les individus qui formeront des FOCJ. Il n'est nullement obligé que la *Marka* devienne un FOCUS, puisqu'elle pourra selon ses besoins et ses désirs contracter avec différents FOCJ. Elle pourra aussi être à l'origine de quelques-unes et elle pourra même dispenser des services aux habitants des villes grâce à la concurrence. L'espace ne sera pas un espace harmonisé par le haut, mais un espace combinant harmonisation librement consentie et extrême diversité. Ainsi par exemple le droit coutumier peut se constituer en une alternative non seulement pour les originaires mais aussi pour les *karas*, plus de monopole d'Etat.

Par conséquent, lorsque la possibilité de choisir leur est rendue, les individus vont pouvoir choisir l'ensemble spécifique de biens et de maux qu'ils préfèrent (Bastiat). Cette approche est en contraste avec l'approche traditionnelle qui, parce qu'elle ne tient pas compte du problème de l'information, retient une conception statique et constructiviste, cédant le pas à ce que Hayek appelle *l'ingénierie sociale*. Ce n'est que parce que le décideur observe que les individus utilisent une règle de façon régulière dans leur interaction que celui-ci peut la statuer forcément en règle « légale ».

Comme l'explique M. Wohlgemuth (1995, p.286), la concurrence entre juridictions est un processus qui peut se décomposer en deux types de question : Quelle sorte de signaux émerge-t-il du comportement des différents détenteurs d'actifs ? Comment ces signaux sont-ils interprétés par les décideurs publics ? De la manière dont ces signaux seront perçus dépendra le système que les décideurs mettront en place. La mise en place de mesures particulières jouera à leur tour sur le comportement des individus. Ces derniers par l'utilisation régulière ou pas, témoigneront du degré de pertinence des mesures qui ont été mises en application. Nous pouvons rendre compte ainsi de l'interdépendance entre l'action des individus et celles des décideurs publics de chaque juridiction.

VI. Conclusion

Comme l'a si bien démontré Hayek dans « La Constitution de la Liberté »(1994), le type prédominant d'institutions démocratiques où c'est le même corps représentatif qui pose les règles de juste conduite et qui dirige le gouvernement conduit forcément à transformer progressivement l'ordre spontané d'une société en un système totalitaire mis au service de quelque coalition d'intérêts organisés. La *loi* peut devenir un instrument d'oppression. Par conséquent seule la concurrence est en mesure de guider les hommes dans l'élaboration d'un système qui saura répondre aux attentes de tout un chacun. Ainsi, nous pouvons dire que les institutions émanant des actions des individus, du fait de la *diversité culturelle*, donnent ou promeuvent la *concurrence institutionnelle*. Lorsqu'elles encadrent, dans une perspective politique, si elles ne correspondent pas aux comportements des agents, elles peuvent détruire la *concurrence institutionnelle*.

De son côté, la *concurrence interjuridictionnelle* grâce aux FOCJ ou *concurrence institutionnelle déterritorialisée* peut permettre comme dans le secteur privé, de résoudre trois problèmes : le *problème de l'information*, le *problème des incitations* et le *problème de la dissémination et du contrôle du pouvoir*. La concurrence fournit non seulement le moyen d'utiliser au mieux les informations dispersées parmi les nombreux membres d'une société, mais c'est, en outre, un processus évolutif sans fin qui rend possible et suscite les incitations nécessaires pour que des efforts continus et innombrables aboutissent à des solutions meilleures que les précédentes. Ce processus guidé par le succès est mieux ajusté pour générer un ordre accepté de tous les boliviens.

La concurrence interjuridictionnelle peut alors permettre une plus grande concurrence institutionnelle. L'*exit* est donc une nécessité pour protéger les droits de tout un chacun. Les bonnes règles ne se décrètent pas au regard d'un état du monde donné, elles sont révélées par les signaux émis par la mobilité des individus en question (*exit*) et par l'expression de leurs préférences (*la voice*). Il est par conséquent envisageable d'aborder l'*exit* comme un processus substitut à l'amendement constitutionnel *selon ses us et coutumes*.

Pour une personne la possibilité de pouvoir se défaire d'un système d'interaction donné est indispensable au respect de sa souveraineté, celle-ci n'aura véritablement d'effets que si, par ailleurs, il est possible pour cette personne *d'entrer dans un autre système d'interaction*, plus conforme à ses attentes. L'*exit* ressemble donc ici à un processus de mobilité sans pour autant se mobiliser. Si nous voulons utiliser le potentiel d'apprentissage évolutionniste, nous devons assurer une structure à l'intérieur de laquelle les solutions conjecturales alternatives peuvent être testées et se concurrencer.

Cet article a proposé une problématique centrée sur la capacité des agents à s'adapter au changement, en s'engageant dans des choix innovateurs qui reconfigurent en dynamique leur appréhension du processus d'émergence des règles et des institutions et leur inscription territoriale.

Cependant, le véritable défi se trouve dans l'évaluation de la frontière entre les règles fixe et les flexibles, entre les règles construites et légiférées et les autres, dans la définition des domaines publics et privés. Ce défi résume tout le problème existant entre l'ordre politique et l'ordre économique. « Grande est notre faute si la misère de nos pauvres découle non pas des lois naturelles, mais de nos institutions » (Darwin, 1839)²².

²² Dans « Voyage d'un naturaliste autour du monde »

Bibliographie :

1. ALBO, X., & CIPCA, (1999), *Ojotas en el poder local*, CIPCA y PADER, Oct, La Paz.
2. ALBO, X. & TICONA, E., (1997), *Jesus de Machaca : la Marka rebelde. La lucha por el poder comunal* (Tomo 3), CEIDON y CIPCA, La Paz.
3. BACARIA i COLOM, (2002), *Coordination versus Competencia : un Analisis Comparativo y Aplicado a la Coordinacion Internacional de las Politicas Economicas*, Manual, Universidad Autonoma de Barcelona, pp. 19-42.
4. BALLBE, M. et PADROS, C., (1997), *Estado Competitivo y Armonizacion Europea*, Ariel, Barcelona.
5. BRAMOULLE, G., (1997), « Théorie de la connaissance et vérité scientifique », in *Leube, Petroni & Sadowsky eds*, janvier-février, pp.47-65.
6. BUCHANAN, J., (1965), « An Economic Theory of Clubs », in *Economica*, n°32 (125), février, pp.1-14.
7. BUCHANAN, J., (1980), « Rent Seeking and Profit seeking », in *Analisis Economico de lo Politico*, Buchanan et autres, IEE, Madrid.
8. CASALLA, A. et FREY, B.S., (1992), « Towards an Economic Theory of Overlapping Political Juridictions », in *European Economic Review*, n°36, pp.639-646.
9. CAJIAS, H. et JOST, S., (1998), *La Constitution Politica del Estado : comentario critico*, Fundacion Konrad Adenauer, La Paz.
10. CHOQUE, R. & TICONA, E., (1996), *Jesus de Machaca : La Marka rebelde. Sublevacion y masacre de 1921*, tomo 2, CEIDON CIPCA, La Paz.
11. FREY, B. & EICHENBERGER, R., (1996), « To Harmonize or to Compete? That's not the question », *Journal of Politic Economics*, n°60, pp. 335-349.
12. FREY, B. & EICHENBERGER R., (1999), *The New Democratic Federalism of Europe*, Edward Elgar, Londres.
13. HAYEK, F. ([1960] 1994), *La constitution de la liberté*, litec, Paris.
14. HAYEK, F. (1945) « The Use of Knowledge in Society », repris in HAYEK F., Ed., *Individualism and Economic Order*, University of Chicago Press, Chicago, pp. 117-140.
15. HAYEK, F.([1988] 1993), *La Présomption Fatale*, PUF, Paris.
16. HAYEK, F. ([1973]1995), *Droit, Législation et Liberté*, Tomes I/II/III, Quadrige, PUF, Paris.
17. HAYEK, F., (1978), « Competition as a Discovery Process », in *New Studies in Philosophy, Politics, Economics and the History of Ideas*, The University of Chicago Press, Chicago.
18. KINCAID, J., (1991), « The Competitive Challenge to Cooperative Federalism : A theory of Federal Democracy », in Kenyon & Kincaid (eds), *Competition Among States and Local Governments*, The Urban Institute Press, Washintong D.C., pp.87-114.
19. MIGUE, JL.,(1994), « Le Fédéralisme par le Libre-Echange », *Revue Française de Finances Publiques*, n°45, mars, Paris, pp.217-239.
20. MIGUE, JL.,(1996), « L'économie de la politique en régime fédéral », *Journal des Economistes et des Etudes Humaines*, Vol.7, N°1, mars, Paris.
21. MOLINA RIVERO, R., (1999), *El Derecho Consuetudinario en Bolivia*, Collection :Justicia Comunitarie, n°9, Banco Mundial et Ministerio de Justicia y Derechos Humanos, La Paz.
22. PERRIN, P. et PENARRIETA, P. (2004) « Information et conflit dans les relations Marka-Syndicats-Etat (Bolivie) : Une approche par la Proximité Culturelle », colloque :4th Proximity Congress – 17-18 Juin, Marseille.
23. RAMIREZ, S. et OSSIO, L., (1998), *Propuesta Normativa*, collection :Justicia Comunitarie, n°10, Banco Mundial et Ministerio de Justicia y Derechos Humanos, La Paz.
24. RAMIREZ, S. et OSSIO, L., (1998), *Analisis Juridico*, collection :Justicia Comunitarie, n°8, Banco Mundial et Ministerio de Justicia y Derechos Humanos, La Paz.
25. VANBERG V. (1994), « Cultural Evolution, Collective Learning, and Constitutional Design », in REISMAN D., Ed., *Economic Thought and Political Theory*, Dordrecht : Kluwer Academic Publisher, pp. 171-203.
26. WOHLGEMUTH, M. (2004), « The Communicative Character of Capitalistic Competition. A Hayekian response to the Habermasian Challenge », working paper : Walter Eucken Institut, ORDO <http://www.walter-eucken-institut.de>
27. WOHLGEMUTH, M. (1995), «Institutional Competition. Notes on an unfinished Agenda » *Journal des Economistes et des Etudes Humaines*, vol.6, n°2 /3 , juin-septembre, Paris & Aix-en-Provence, pp.277-299.